

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 224-2019

Type d'intervention: Postulat

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2019.RRGR.272

Déposée le: 02.09.2019

Motion de groupe: Oui

Motion de commission: Non

Déposée par: PEV (Kipfer, Münsingen) (porte-parole)
PEV (Streit-Stettler, Bern)
PEV (Jost, Thun)

Cosignataires: 7

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Modèle italien d'impôt paroissial pour les entreprises sises dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'examiner si l'impôt paroissial des personnes morales dans le canton de Berne pourrait être redéfini sur le modèle italien de l' « otto per mille » (huit pour mille) ;
2. de prendre en considération, comme bénéficiaires, les communautés religieuses qui remplissent certains critères minimaux (Charte des communautés religieuses)
3. et le canton lui-même avec ses tâches sociales (institutions) ;
4. de faire en sorte que cette redéfinition de l'impôt paroissial n'ait globalement pas de répercussions financières sur les personnes morales.

Développement :

Permettez-nous tout d'abord de vous présenter l'impôt philosophiquement dédié :

L'Espagne, l'Italie et la Hongrie connaissent un impôt versé au profit de communautés religieuses ou d'œuvres sociales, culturelles ou humanitaires (Mandatsteuer en allemand, otto per mille en italien). Cet impôt remplace l'impôt paroissial et autres systèmes comparables destinés à financer les Eglises.

Avec l'impôt dédié, les contribuables choisissent eux-mêmes l'institution qui bénéficiera de leur contribution : une Eglise ou une communauté religieuse, l'Etat ou une association d'utilité publique (p. ex. une institution culturelle ou sociale, une initiative citoyenne ou une organisation à but non-lucratif comme Greenpeace ou Amnesty International).

En Italie, les contribuables sont assujettis à un impôt ecclésiastique et culturel obligatoire, l'otto per mille, qui représente huit pour mille de l'impôt sur le revenu brut. Sur leur déclaration d'impôt, les contribuables peuvent indiquer à quelle communauté religieuse ils destinent le montant de cet impôt ou s'il doit revenir à l'Etat ou servir une cause sociale.

Dans le canton de Berne, l'impôt paroissial des personnes morales est sur la sellette depuis un certain temps. L'heure est venue de le remplacer par un système plus judicieux.

Avec le nouveau droit ecclésiastique, les Eglises peuvent se servir des impôts paroissiaux des personnes morales non plus uniquement pour des buts cultuels, mais aussi pour des buts d'utilité publique. La jouissance de cet argent revient toutefois toujours aux Eglises nationales. Les contribuables ne peuvent pas choisir à quoi servira leur argent.

Nous proposons de laisser le choix de l'affectation de leur « impôt paroissial » aux entreprises sises dans le canton de Berne. La mise entre parenthèse du but cultuel confère à cet impôt un caractère tout à fait social. Il doit revenir à des services d'utilité publique ou caritatifs de communautés religieuses reconnues ou de l'Etat.

En redéfinissant les contours de l'impôt paroissial au lieu de l'abolir ou de le rendre facultatif, on évite que les entreprises puissent se départir de leur responsabilité sociale. On leur permet par ailleurs d'apporter une contribution ciblée dans les domaines où elles attendent le plus grand bénéfice pour la société.

Elargir le cercle des bénéficiaires permettra à d'autres communautés religieuses reconnues de renforcer et d'étendre leurs services sociaux, caritatifs et non lucratifs.

La redéfinition de l'impôt paroissial des personnes morales augmentera selon nous la motivation des entreprises à payer cet impôt, considéré comme une contribution à la société. Nous espérons aussi que de cet argent sera redistribué de manière plus juste à d'autres associations à vocation religieuse qui rendent de précieux services d'utilité publique, par exemple dans l'animation de jeunesse ou du troisième âge.

Destinataire

- Grand Conseil